

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS**



**Commune de
Montagny-près-Yverdon**

TABLE DES MATIERES

	Abréviations	page
Chapitre I.	Dispositions générales	1
Art. 3	Commission consultative	1
Art. 4	Bâtiments protégés	1
Chapitre II.	Plan des zones et degrés de sensibilité au bruit	
Art. 5	Zones et secteur	2
Chapitre III.	Zone du village	
Art. 6	Destination, possibilité de contiguïté	3
Art. 7	Contiguïté, distances minimales	3
Art. 8	Ordre non contigu, distances minimales	3
Art. 9	Hauteur	3
Art. 10	Combles	3
Art. 11	Ouvertures dans les toitures	4
Art. 12	Toitures	4
Art. 13	Harmonisation avec les constructions existantes	4
Art. 14	Projection en élévation	4
Art. 15	Dérogations de minime importance	4 - 5
Art. 16	Bâtiments construits avant 1960	5
Chapitre IV.	Zone de faible densité	
Art. 17	Destination	6
Art. 18	Ordre contigu	6
Art. 19	Distances minimales	6
Art. 20	Surface de parcelle minimale	6
Art. 21	Surface bâtie maximale	6
Art. 22	Volumétrie	6
Art. 23	Toitures	7
Art. 24	Combles, lucarnes et fenêtres	7
Art. 25	Façades	7
Art. 26	Plantations	8
Art. 27	Portails	8
Art. 28	Toits en terrasses	8

Chapitre V.	Zone de moyenne densité	
Art. 29	Destination	9
Art. 30	Ordre contigu	9
Art. 31	Distances minimales	9
Art. 32	Surface de parcelle minimale	9
Art. 33	Surface bâtie maximale	9
Art. 34	Hauteurs maximales	9
Art. 35	Longueur et largeur maximales	9
Art. 36	Toitures	10
Art. 37	Combles, lucarnes et fenêtres	10
Art. 38	Façades	10
Art. 39	Plantations	11
Art. 40	Portails	11
Art. 41	Toits en terrasses	11
Chapitre VI.	Zone artisanale	
Art. 42	Destination	12
Art. 43	Bâtiments d'habitation	12
Art. 44	Aires d'implantation	12
Art. 45	Distances minimales	12
Art. 46	Hauteur des bâtiments	12
Art. 47	Volume maximal	12
Art. 48	Surface bâtie maximale	12
Art. 49	Eléments hors gabarit	12
Art. 50	Plantations	13
Art. 51	Places de parc	13
Chapitre VII.	Zone industrielle	
Art. 52	Destination	14
Art. 53	Bâtiments d'habitation	14
Art. 54	Ordre non contigu	14
Art. 55	Distances minimales	14
Art. 56	Volume maximal	14

Art. 57	Surface bâtie maximale	14
- III -		
Art. 58	Eléments hors gabarit	14
Art. 59	Equipements techniques et prescriptions	14
Art. 60	Dispositions spéciales ou interdictions	15
Art. 61	Plantations	15
Art. 62	Aménagement et entretien	15
Art. 63	Places de parc	15
Chapitre VIII.	Zone d'utilité publique	
Art. 64	Destination	15
Chapitre IX.	Zones occupées par plans de quartiers ou d'extension partiels ou plans partiels d'affectation légalisés	
Art. 65	Liste des plans	16
Chapitre X.	Zone à occuper par plan de quartier ou plan partiel d'affectation	
Art. 66	Affectation	17
Chapitre XI.	Zone intermédiaire	
Art. 67	Définition	17
Chapitre XII.	Zone de verdure - Zone de verdure à arboriser - Zones marécageuses	
Art. 68	Zone de verdure - Destination, définition	18
Art. 69	Zone de verdure à arboriser	18
Art. 70	Zones marécageuses et alluviales	18
Chapitre XIII.	Zone agricole	
Art. 71	Définition	19
Art. 72	Constructions et installations autorisées	19
Art. 73	Autres constructions autorisées	19
Art. 74	Réseaux publics	20
Art. 75	Ordre non contigu	20
Art. 76	Distances aux limites	20
Art. 77	Normes et volumes	20

Art. 78	Enquête publique	20
Art. 79	Façades, toits	20

- IV -

Chapitre XIV. Aire forestière

Art. 80	Généralités	21
Art. 80a	Délimitation de l'aire forestière	21
Art. 80b	Distance à la lisière	21

Chapitre XV. Zone réservée au Canal Rhône - Rhin

Art. 81	Définition	21
---------	------------	----

Chapitre XVI. Règles applicables à toutes les zones

Art. 82	Mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire	22
Art. 83	Arbres, haies, bosquets	22
Art. 84	Fondations, seuils, murs ou clôtures durables	22
Art. 85	Constructions en bordure des voies publiques	22
Art. 86	Constructions de dépendances dans les espaces réglementaires	23
Art. 87	Calcul de la surface bâtie, combles habitables	23
Art. 88	Mesures des distances aux limites	23
Art. 89	Hauteur à la corniche	23
Art. 90	Niveaux des planchers	23
Art. 91	Changement de limites	23
Art. 92	Fâites, pente des toitures	23
Art. 93	Roulottes, caravanes	24
Art. 94	Constructions sur piliers	24
Art. 95	Habitations genre "chalet"	24
Art. 96	Approbation des couleurs et matériaux par la Municipalité	24
Art. 97	Places de stationnement	24
Art. 98	Dossier d'enquête - documents emportés	25
Art. 99	Mouvements de terre	25
Art. 100	Murs de soutènement	25
Art. 101	Application du code rural	25
Art. 102	Elevages industriels	25
Art. 103	Energie solaire	25
Art. 104	Transformations en zone à bâtir de bâtiments non conformes	26
Art. 105	Transformations hors zone à bâtir de bâtiments non conformes	26

Art. 106	Dérogations	26
----------	-------------	----

- V -

Art. 107	Plans partiels d'affectation ou plans de quartier	27
Art. 108	Terrains instables	27
Art. 109	Sites archéologiques	27
Art. 110	Préjudice à la faune locale	27
Art. 111	Bâtiments traditionnels	27

Chapitre XVII. Voies privées et publiques

Art. 112	Définition	28
Art. 113	Etablissement, modification, suppression	28
Art. 114	Murs, clôtures, haies bordant les voies	28

Chapitre XVIII. Police des constructions

Art. 115	Taxes	28
----------	-------	----

Chapitre XIX. Dispositions finales

Art. 116	Application de la loi vaudoise et de son règlement d'application	29
Art. 117	Entrée en vigueur	29

Emoluments et taxes de la police des constructions	30
--	----

Approbations	31
--------------	----

Plan de la commune	32
--------------------	----

ABREVIATIONS

al.	=	alinéa
art.	=	article
C. E.	=	Conseil d'Etat
LCAT	=	Loi vaudoise sur les Constructions et l'Aménagement du Territoire du 10 mars 1944
LATC	=	Loi vaudoise sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions du 04 décembre 1985
litt.	=	littera
LPNMS	=	Loi vaudoise sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites du 10 décembre 1969
RPE	=	Règlement sur le Plan d'Extension
ss	=	suivants

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I.

Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables à Montagny-près-Yverdon en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.

Art. 2 La Municipalité établit :

a) un plan directeur communal et au fur et à mesure des besoins

b) des plans d'affectation (art. 43 LATC)

c) des plans de quartier (art. 64 et suivants LATC)

Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan directeur communal et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis soit de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, soit d'une commission consultative.

Cette commission composée de cinq membres compétents en la matière fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature, il pourra être reconduit. Les membres sont élus par la Municipalité et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité. Deux membres de cette commission au minimum habitent la commune.

Bâtiments protégés

Art. 4 La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Infrastructures, Service des Bâtiments, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 de la LPNMS).

CHAPITRE II.

Plan des zones et degrés de sensibilité au bruit

Art. 5 Le territoire communal est divisé en 12 zones et 1 secteur particulier dont les périmètres figurent sur le plan déposé au greffe municipal, soit :

Page	Chapitre	Affectation
3 - 5	III	Zone de village - degré de sensibilité au bruit III
6 - 8	IV	Zone de faible densité - degré de sensibilité au bruit II
9 - 11	V	Zone de moyenne densité - degré de sensibilité au bruit II
12 - 13	VI	Zone artisanale - degré de sensibilité au bruit III
14 - 15	VII	Zone industrielle - degré de sensibilité au bruit III
15	VIII	Zone d'utilité publique - degré de sensibilité au bruit II
16	IX	Zone occupée par plans de quartier ou d'extension partiels ou plans partiels d'affectation légalisés - degré de sensibilité au bruit II et III
17	X	Zones à occuper par plan de quartier ou plan partiel d'affectation - degré de sensibilité au bruit III*
17	XI	Zone intermédiaire - degré de sensibilité au bruit III
18	XII	Zones de verdure - Zone de verdure à arboriser - zones marécageuses
19 - 20	XIII	Zone agricole - degré de sensibilité au bruit III
21	XIV	Aire forestière
21	XV	Zone réservée au Canal Rhône-Rhin (Plan d'extension cantonal No 128a et b) - degré de sensibilité au bruit III
* * * * *		
22 - 27	XVI	Règles applicables à toutes les zones
28	XVII	Voies privées et publiques
28	XVIII	Police des constructions
29	XIX	Dispositions finales

* définies à l'article 65 du règlement

- 3 -

CHAPITRE III.

1. Zone du village

Art. 6 La zone du village englobe le centre de l'agglomération de Montagny-près-Yverdon. Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec elle, telles que commerces, artisanat, etc. Tous les bâtiments formeront un ensemble architectural.

L'ordre non contigu est obligatoire. Partout où la contiguïté existe, elle peut être maintenue.

Toutefois, des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément et de ne pas occuper plus de 50 % de la parcelle ni une longueur totale supérieure à 28 m.

Art. 7 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est de 6 m au minimum.

La distance est au minimum de 6 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 L'ordre non contigu est caractérisé par les distances entre bâtiments et limites de propriétés voisines, ainsi qu'entre bâtiments situés sur la même propriété.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite des propriétés ou celle du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions est de 6 m. au moins. La distance est au minimum de 6 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

La distance entre les façades-pignons et limites de propriétés peut être ramenée à 3 m. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 9 La hauteur à la corniche est limitée à 7 m.

La hauteur au faîte est limitée à 12 m.

Art. 10 Les combles sont habitables.

Lorsque les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades-pignons et accessoirement par des ouvertures dans la toiture.

- 4 -

Art. 11 Ouvertures dans les toitures

a) Les lucarnes, les pignons et les fenêtres pour toits en pente peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur des façades-chéneaux, mais sans interruption de l'avant-toit.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade si le toit est à 2 pans et le 1/4 si le toit est à 4 pans.

b) Les fenêtres pour toits en pente ne doivent pas excéder 1,40 m. pour la plus grande des dimensions, de même que l'addition de la longueur et de la largeur ne peut excéder 232 cm. Elles doivent être indépendantes et distantes d'au minimum 80 cm l'une de l'autre.

c) Pour les bâtiments inventoriés ou classés, l'accord préalable du Service cantonal des bâtiments est obligatoire.

Art. 12 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg.

Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente; la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan; les pans inversés sont interdits.

La pente des toitures sera comprise entre 70 % (35°) et 100 % (45°).

Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à 4 pans ainsi que des pentes de toitures différentes.

Art. 13 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes et aux caractéristiques dominantes des constructions anciennes.

Art. 14 Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 15 La Municipalité peut accorder ou refuser des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

- sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m.; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre Foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

Art. 16 Les bâtiments construits avant 1960 peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et leurs volumes actuels.

En cas de reconstruction, le gabarit du nouveau bâtiment devra s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Les travaux prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que s'il n'en résulte pas d'atteinte au caractère de l'ensemble architectural.

CHAPITRE IV.

Zone de faible densité

Art. 17 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements.

Des locaux artisanaux ou bureaux liés à l'habitation sont autorisés.

Art. 18 L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté, à condition d'être édifiés simultanément, que l'architecture et le traitement des façades soient identiques pour l'ensemble, et que la plus grande dimension n'excède pas 28 mètres.

Art. 19 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 6 m.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 20 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m² à raison d'une villa par 800 m². Cette surface peut être réduite à 700 m² dans le cas de villas mitoyennes.

Art. 21 La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

La surface d'une piscine non couverte n'est pas comprise dans la surface bâtie.

Art. 22 Volumétrie

1/ Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².

2/ Pour les bâtiments d'une surface comprise entre 80 m² et 100 m², la hauteur à la corniche ne dépassera pas 4 m.

3/ Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, la hauteur à la corniche ne dépassera pas 6,50 m.

4/ Dans les 2 cas, les combles sont habitables.

5/ La longueur du bâtiment n'excède pas 20 m.

6/ La hauteur au faîte est limitée à 12 m.

- 7 -

Art. 23 Les toitures seront recouvertes de tuiles dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du bourg. Il en est de même pour les annexes.

La pente des toitures sera comprise entre 47 % (25°) et 100 % (45°). Dans les cas où l'intégration aux constructions existantes le justifie, la Municipalité peut autoriser des pentes et des couvertures de toitures différentes.

Les couvertures en métal (cuivre excepté) sont interdites.

L'avant-toit est obligatoire sur toutes les faces. Il est au minimum de 50 cm.

Sont interdites :

- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci n'est pas compris entre 2/3 et 1.
- les toitures à 1 pan sauf pour annexes de petites dimensions (voir art. 86).

Art. 24 Lorsque les combles sont habitables,

a) les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur des façades-chéneaux, mais sans interruption de l'avant-toit.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade.

b) les fenêtres pour toits en pente ne doivent pas excéder 1,40 m pour la plus grande des dimensions, de même que l'addition de la longueur et de la largeur ne peut excéder 232 cm. Elles doivent être indépendantes et distantes d'au minimum 80 cm l'une de l'autre. Leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade.

Art. 25 Le ton des façades :

Le blanc et les couleurs vives sont interdits.

L'article 96 est applicable.

Les revêtements de façades en tôle profilée ou d'aspect similaire sont interdits.

Art. 26 Plantations

Lorsqu'une parcelle est préparée pour la construction, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minimum suivantes :

- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle,
- les arbres peuvent être plantés pied par pied ou en groupe,
- les arbustes, arbres nains, haies, espaliers, ne sont pas considérés comme arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Le choix des espèces se fera entre les espèces croissant naturellement dans la région.

Si elle le juge nécessaire, la Municipalité pourra exiger une arborisation supplémentaire dont la nature et la forme seront définies de cas en cas.

Art. 27 Les portails permettant l'accès aux garages et aux places de stationnement seront construits de sorte que les véhicules n'occuperont pas la chaussée lors de l'ouverture des dits portails.

Art. 28 La Municipalité peut autoriser des toits aménagés en terrasses.

La moitié au moins de la surface doit être recouverte de terre végétale et semée d'espèces indigènes variées; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à la surface en son entier.

CHAPITRE V.

Zone de moyenne densité

- Art. 29 Cette zone est destinée à l'habitation éventuellement accompagnée par des activités artisanales. Les bâtiments artisanaux et les habitations formeront un ensemble architectural.
- Art. 30 L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, deux bâtiments nouveaux peuvent être édifiés en contiguïté à condition d'être construits simultanément, que la plus grande dimension n'excède pas 28 m., que l'architecture et le traitement des façades soient identiques pour l'ensemble.
- Art. 31 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 6 m.
- Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- Art. 32 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 800 m².
- Art. 33 La surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.
- Art. 34 La hauteur à la corniche est limitée à 7 m.
- La hauteur au faîte est limitée à 12 m.
- Art. 35 La longueur d'une façade ne peut excéder 25 m., de même que l'addition de la longueur et de la largeur ne peut excéder 35 m.

Art. 36 Les toitures seront recouvertes de tuiles dont la couleur correspondra à celles des toitures traditionnelles du bourg. Il en est de même pour les annexes (voir art. 86).

La pente des toitures sera comprise entre 47 % (25°) et 100 % (45°). Dans les cas où l'intégration aux constructions existantes le justifie, la Municipalité peut autoriser des pentes ou des couvertures de toitures différentes (les couvertures en métal - cuivre excepté - sont interdites).

L'avant-toit est obligatoire sur toutes les faces. Il est au minimum de 50 cm.

Sont interdites :

- les toitures à pans inversés
- les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci n'est pas compris entre 2/3 et 1.
- les toitures à 1 pan sauf pour annexes de petites dimensions (voir art. 86).

Art. 37 Les combles sont habitables.

Lorsque les combles sont habitables, les jours sont prévus de préférence en façade-pignon et accessoirement par des ouvertures en toitures.

Ouvertures des toitures :

- a) Les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur des façades-chéneaux, mais sans interruption de l'avant-toit.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade.

- b) Les fenêtres pour toits en pente ne doivent pas excéder 1,40 m. pour la plus grande des dimensions, de même que l'addition de la longueur et de la largeur ne peut excéder 232 cm. Elles doivent être indépendantes et distantes d'au minimum 80 cm. l'une de l'autre. Leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de la façade.

Art. 38 Le ton des façades :

Le blanc et les couleurs vives sont interdits.

L'article 96 est applicable.

Les revêtements de façades en tôle profilée ou d'aspect similaire sont interdits.

- 11 -

Art. 39 Plantations

Lorsqu'une parcelle est préparée pour la construction, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minimum suivantes :

- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle,
- les arbres peuvent être plantés pied par pied ou en groupe,
- les arbustes, arbres nains, haies, espaliers, ne sont pas considérés comme arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Le choix des espèces se fera entre les espèces croissant naturellement dans la région.

Si elle le juge nécessaire, la Municipalité pourra exiger une arborisation supplémentaire dont la nature et la forme seront définies de cas en cas.

Art. 40 Les portails permettant l'accès aux garages et aux places de stationnement seront construits de sorte que les véhicules n'occuperont pas la chaussée lors de l'ouverture des dits portails.

Art. 41 La Municipalité peut autoriser des toits aménagés en terrasses.

La moitié au moins de la surface doit être recouverte de terre végétale et semée d'espèces indigènes variées; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à la surface en son entier.

CHAPITRE VI.

Zone artisanale (voir plan d'extension partiel "Sur le Crêt")

Art. 42 Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui ne portent pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, dangers, etc.) et qui ne compromettent pas le caractère des lieux.

Art. 43 Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité. Ils sont incorporés aux constructions industrielles ou construits indépendamment; ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 44 Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur des aires d'implantation.

Art. 45 La distance minimale "D" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m.

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 46 La hauteur des bâtiments de la zone artisanale construits en bordure d'une voie publique ou privée ne dépassera pas la largeur de la limite de construction de cette voie; elle sera limitée à 5 m. à la corniche.

Les bâtiments dépassant cette hauteur seront construits en retrait de la limite des constructions, à une distance égale au surplus de la hauteur autorisée.

- Art. 47 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.
- Art. 48 La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle.
- Art. 49 La Municipalité pourra autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, etc.).

- 13 -

- Art. 50 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, ainsi que l'entretien des pelouses.

La Municipalité fixe dans chaque cas l'essence à utiliser.

- Art. 51 La Municipalité exige que les propriétaires aménagent sur leurs terrains, en arrière des limites de construction, des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise industrielle; les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

CHAPITRE VII.

Zone industrielle

- Art. 52 La zone industrielle est réservée à la construction d'établissements industriels, de fabriques, d'entrepôts, de garages-ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales dont l'installation dans une autre zone serait de nature à incommoder le voisinage.
- Art. 53 Des bâtiments d'habitation peuvent y être édifiés, de modeste importance, à l'usage exclusif de concierge ou de gardien ou encore réservées à telle autre destination que la Municipalité peut autoriser à titre exceptionnel.
- Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Art. 54 L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, deux bâtiments nouveaux peuvent être édifiés en contiguïté à condition d'être construits simultanément et que l'addition des surfaces au sol ainsi que des volumes ne dépasse pas le coefficient d'utilisation qui serait autorisé pour chaque construction individuelle.
- Art. 55 La distance minimale entre la façade d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la hauteur à la corniche. La distance est de 6 m. au minimum; si la hauteur à la corniche est supérieure à 6 m., la distance équivaut à cette hauteur.
- Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.
- Art. 56 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 5 m³ par m² de la surface totale de la parcelle.

- Art. 57 La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface totale de la parcelle.
- Art. 58 La Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarits qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, superstructures destinées par exemple aux appareils de ventilation, climatisation, ascenseurs, silos, etc.).
- Art. 59 Le dossier d'enquête comprendra un plan des équipements techniques et règlements fixant les prescriptions et conditions relatives à l'approvisionnement et l'adduction d'eau et d'énergie, à l'évacuation et l'épuration d'eaux usées, au maintien de la qualité des eaux, de l'air et de l'environnement.

- 15 -

- Art. 60 La Municipalité peut prescrire en tout temps des dispositions spéciales ou interdire les industries qui présenteraient de graves inconvénients pour la région.
- Il est loisible à la Municipalité de faire appel dans chaque cas à des experts ou à une commission d'urbanisme.
- Art. 61 Sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies, et l'entretien des pelouses.
- La Municipalité fixe dans chaque cas les essences à utiliser.
- Art. 62 Les bâtiments, quelle que soit leur destination, les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts, doivent être aménagés et entretenus.
- Art. 63 La Municipalité exige que les propriétaires aménagent sur leurs terrains, en arrière des limites de construction, des places de parc pour véhicules, en fonction de la nature de l'entreprise industrielle. Les normes de l'Union suisse des Professionnels de la Route sont applicables par analogie.

CHAPITRE VIII.

Zone d'utilité publique

Art. 64 Cette zone est réservée aux aménagements et installations ayant un caractère d'utilité publique, tels que places de jeux et de sports, parcs publics, places de stationnement pour véhicules, etc. Des bâtiments administratifs, écoles, églises, etc. peuvent y être édifiés. Des logements ne sont admis que s'ils sont nécessaires à l'exploitation de cette zone (gardiennage ou autre raison jugée valable par la Municipalité). Ils formeront un tout architectural avec les constructions d'utilité publique.

Hormis les constructions ou installations de minime importance (transformateurs électriques, réservoirs d'eau, baraques provisoires, etc.), toute construction doit faire l'objet d'un plan de quartier ou plan partiel d'affectation.

- 16 -

CHAPITRE IX.

Zones occupées par plans de quartiers ou d'extension partiels ou plans partiels d'affectation légalisés

Art. 65 Les règles destinées à aménager ces zones ont fait l'objet d'une mise à l'enquête antérieure et sont consignées sur plans et règlements déposés au Greffe Municipal, soit :

- Plan d'extension partiel "Clos Lucens"
légalisé par le C. E. le 10 novembre 1972 - degré de sensibilité au bruit II
- Plan de quartier en "Cotty-Dessus" - légalisé par le C. E. le 14 novembre 1975
degré de sensibilité au bruit II
- Plan d'extension partiel de la "Campagne St - Georges"
légalisé par le C. E. le 25 septembre 1981
- Plan de quartier en "Cotty-Dessus" - Modification du secteur est et du
règlement - légalisé par le C. E. le 21 octobre 1981 - degré de sensibilité au
bruit II
- Plan d'extension partiel "Sur le Crêt" - légalisé par le C. E. le 02 mars 1984
degré de sensibilité au bruit III

- Plan partiel d'affectation de "Planta" - légalisé par le C. E. le 13 avril 1994 degré de sensibilité au bruit III*

- Plan partiel d'affectation "En Chamard - Les Creux" - légalisé par le C. E. le 08 novembre 1995 - degré de sensibilité au bruit III*

* degré de sensibilité au bruit déjà affecté

- 17 -

CHAPITRE X.

Zone à occuper par plan de quartier ou plan partiel d'affectation

- Art. 66 L'affectation de cette zone, ainsi que les règles y relatives seront définies ultérieurement par voie de plan de quartier dont les objectifs sont notamment :
- Assurer l'intégration du nouveau quartier au noyau ancien du village ou dans le site naturel.
 - Harmoniser l'architecture des bâtiments projetés avec les constructions anciennes du village.

Cette zone demeure provisoirement inconstructible.

CHAPITRE XI.

Zone intermédiaire

- Art. 67 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans partiels d'affectation ou des plans de quartiers peuvent y être établis, dans les limites fixées par

l'art. 48 LATC, et à la condition que la commune procède dans la règle par péréquation réelle.

Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais d'équipement.

La participation aux équipements particuliers ainsi que celle liée aux équipements complémentaires du réseau routier sera réglée au moment de la planification, par convention entre commune et propriétaire(s).

- 18 -

CHAPITRE XII.

Zone de verdure - Zone de verdure à arboriser - Zones marécageuses

Zone de verdure

Art. 68 Cette zone est destinée à sauvegarder les sites, à maintenir ou à créer des îlots de verdure, des plans d'eau, des cheminements piétonniers, et à aménager des emplacements réservés à la détente.

Lors de plantations, le choix des espèces se fera parmi les espèces indigènes.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir, sauf pour de petites constructions nécessaires à un intérêt public.

Zone de verdure à arboriser

Art. 69 Les zones de verdure complétées sur les plans par une trame à cercles sont réservées à l'arborisation.

Les plantations ont une fonction de protection contre d'éventuelles émanations (fumées, poussières, bruits, etc.), un rôle d'écran visuel et de protection contre les vents.

La Municipalité est compétente pour autoriser des abattages et prescrire des plantations; elle détermine les essences après avoir consulté l'inspecteur forestier d'arrondissement. L'art. 6 LPNMS est réservé.

Il est interdit de construire à moins de 6 m. de la zone de verdure à arboriser. Sont applicables des distances aux limites propres à chaque zone contiguë et statuant des distances aux limites supérieures à 6 m.

Zones marécageuses et alluviales

Art. 70 Les zones humides et alluviales sont destinées à sauvegarder le milieu humide naturel.

Toutes constructions sont interdites.

Les dispositions légales régissant la protection de la nature et de la faune sont réservées.

- 19 -

CHAPITRE XIII.

Zone agricole

Art. 71 La zone agricole est réservée à la culture du sol et activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 72 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole,
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

Art. 73 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol. (Voir art. 102).

Les constructions et installations horticoles et maraîchères dont les caractéristiques ne correspondent pas aux paragraphes ci-dessus sont soumises à l'adoption préalable d'un plan partiel d'affectation qui tiendra compte du schéma directeur intercommunal de l'aire maraîchère et horticole des communes de Chamblon, Montagny, Treycovagnes et Yverdon-les-Bains de 1999.

De tels travaux sont soumis au Département des Infrastructures pour autorisation préalable.

- Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises susmentionnées, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.
- Les constructions d'utilité publique ou nécessaires à un service public.

- 20 -

Art. 74 Dans cette zone, la commune n'entreprend aucune extension des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

Art. 75 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 76 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 10 m. au moins. Cette distance peut être réduite à 6 m. entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 77 Pour les bâtiments destinés à l'habitation, les normes de la zone de moyenne densité sont applicables.

Les volumes des autres constructions seront autorisés en fonction du type d'exploitation prévue.

Les silos devront, en principe, être édifiés en façade pignon et ne pas dépasser le faîte des toits.

D'une façon générale, l'ensemble devra former un tout architectural et s'intégrer dans le paysage.

Art. 78 Toute construction demeure soumise aux art. 103 et suivants de la LATC et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte

pas atteinte au site naturel et bâti et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 79 Le ton des façades :

Le blanc et les couleurs vives sont interdits.

Les toits seront recouverts de tuiles ou de matériaux du type fibro-ciment ou analogue de teinte foncée.

Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux tout au moins.

Le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur à la corniche est supérieur ou égal à 2.

L'art. 96 est applicable.

- 21 -

CHAPITRE XIV.

Aire forestière

Art. 80 *Généralités*

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Elle est caractérisée par l'interdiction sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir.

Art. 80a *Délimitation de l'aire forestière*

L'aire forestière figure à titre indicatif sur le plan général d'affectation. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage. En cas de besoin, elle sera déterminée par l'état des lieux sur des critères quantitatifs.

Art. 80b *Distance à la lisière*

La distance minimum qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière est de 10 mètres. Le but de la distance par rapport à la lisière est de garantir un accès à la forêt, de préserver les lisières et d'assurer la protection contre les incendies.

Dans cette zone, les modifications sensibles au niveau du terrain naturel sont soumises à autorisation du service forestier.

CHAPITRE XV.

Zone réservée au Canal Rhône - Rhin

Art. 81 Le plan d'extension cantonal No 128 a) et b) réserve cette surface à l'implantation du Canal du Rhône au Rhin.

Cette zone est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Se rapporter à la fiche de coordination No P 4.2.15 du plan directeur cantonal.

- 22 -

CHAPITRE XVI.

Règles applicables à toutes les zones

Art. 82 La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut :

- a) Interdire des transformations ou des constructions nouvelles qui, bien que réglementaires, ne s'harmoniseraient pas avec les constructions existantes, notamment dans les formes, les dimensions et les teintes.
- b) Interdire les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.
- c) Interdire les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.
- d) Imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes.
- e) Exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes et en fixer les essences.

f) Prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

g) Imposer le cas échéant la pose de gabarits.

Art. 83 Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés compris dans le plan de classement communal, selon l'art. 5, litt. b de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969, ne peuvent être ni coupés ni arrachés, sous réserve de l'art. 6 LPNMS. Il est interdit de construire dans les allées d'arbres, bosquets et haies, et d'y faire des dépôts de toute nature. Les dispositions de la loi du 30 mai 1973 concernant la conservation des biotopes sont réservées.

Art. 84 Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisées qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue.

Art. 85 Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 est applicable dans tous les cas où le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures et s'il n'existe pas de plan fixant la limite des constructions.

Les dispositions des art. 32 et 39 de la loi sur les routes demeurent applicables.

- 23 -

Art. 86 La construction de dépendances sera conforme à l'article 39 RATC.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des toits à un pan et des toits plats uniquement pour les garages.

L'article 96 est applicable.

Art. 87 La surface bâtie se calcule sur le niveau de plus grande surface, compte non tenu notamment des terrasses non couvertes, perrons, seuils, balcons, piscines non couvertes, parkings souterrains.

Les combles habitables sont limitées à 1 niveau ou 2 demi-niveaux.

Art. 88 Mesures des distances aux limites.

a) La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine est mesurée dès le mur de façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

b) Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.

Art. 89 La hauteur à la corniche et au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

Lors de constructions dans des terrains en pente, la façade la plus haute ne dépassera pas 12 m. au faîte, la liaison avec le faîte étant assurée par un toit en croupe.

Art. 90 Sur le dossier d'enquête publique, les niveaux des planchers ainsi que de la corniche sont à signaler par rapport à un point fixe facilement repérable (p. ex. borne de parcellement).

Art. 91 Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 92 La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Les pans de toiture inversés sont interdits.

- 24 -

Art. 93 L'installation des roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation et comme dépôt est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'habitation.

Art. 94 Les constructions sur piliers sont interdites.

Art. 95 Les habitations genre "chalet" sont interdites.

Art. 96 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, les couleurs et les matériaux de toiture doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 97 Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions ou transformations, mais au minimum deux nouvelles places de stationnement ou deux garages par logement.

Dans les autres cas, les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route sont applicables.

Lors de transformations importantes sans changement d'affectation, et lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa premier, une taxe compensatoire sera versée à titre de remplacement.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ledit permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction, par la commune, de places de stationnement accessibles au public et sera versé dans un fonds dont la comptabilité est tenue spécialement.

Dans les cas de transformations avec changement d'affectation, un projet devra permettre de réaliser au moins les deux tiers des places nécessaires.

Dans le cas de constructions nouvelles, un projet devra permettre de réaliser la totalité des places nécessaires.

La Municipalité peut refuser les projets de places de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.

- 25 -

Art. 98 Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, plantations, etc.), cas échéant un rapport d'impact et d'étude de trafic.

Si, dans le cadre d'une enquête publique, quelqu'un emporte, volontairement ou par mégarde un ou plusieurs documents, il sera puni conformément à la législation sur les contraventions.

Art. 99 a) Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,50 m. du terrain naturel. Font exception à la règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

b) La Municipalité peut exceptionnellement autoriser des mouvements de terre plus importants. L'octroi de cette dérogation ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou privé prépondérant.

c) Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 100 Les murs de soutènement ne dépasseront pas une hauteur de 1,50 m.

La Municipalité peut exceptionnellement autoriser une hauteur plus importante. L'octroi de cette dérogation ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou privé prépondérant.

Art. 101 Le code rural concernant les plantations, haies, clôtures, est applicable à toutes les zones. L'art. 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 est applicable.

Art. 102 Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels, ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.).

Art. 103 La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée.

Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 2 m. de hauteur sur le sol naturel et ne pas gêner les voisins.

Les capteurs solaires ne sont pas éblouissants.

- 26 -

Art. 104 Transformations de bâtiments existants en zone à bâtir non conformes au plan ou règlement.

1. Les bâtiments existants, non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives à la hauteur, à la distance aux limites, aux coefficients d'occupation au sol ou d'utilisation du sol, ou à la restriction de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite de constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

2. Leur transformation dans les limites de leurs volumes existants peut être autorisée pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à l'aspect de la zone. Les agrandissements conformes aux règles de la zone sont autorisés.

3. La reconstruction de bâtiments en ruine ou inutilisables est interdite.

4. En cas de destruction accidentelle datant de moins de 5 ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie.
5. Tout changement de destination non conforme aux règles de la zone est interdit.

Art. 105 Transformations hors des zones à bâtir des bâtiments non conformes à la zone.

1. Hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou installation existante, doit être soumis pour autorisation préalable au Département des Infrastructures.
2. L'article précédent est applicable par analogie aux constructions existantes non frappées d'une limite de constructions, sous les réserves suivantes :
 - a) Le changement d'affectation d'un bâtiment ou d'une unité architecturale comportant une habitation peut être autorisé même s'il ne correspond pas à la destination de la zone, lorsqu'il est justifié par les circonstances. Une transformation partielle d'une construction comportant une habitation non conforme à la destination de la zone ne peut être autorisée que dans les limites du volume construit, à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment, sous réserve de modifications de minime importance;
 - b) Le changement de destination de constructions ne comportant pas d'habitation peut être autorisé lorsque le maintien de ces constructions est souhaitable dans l'intérêt général en particulier celui de la sauvegarde du patrimoine architectural.

Art. 106 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'affectation de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions s'il s'agit d'édifices publics de minime importance dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

- 27 -

Art. 107 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, à condition que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartiers.

Art. 108 Terrains instables

Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, le cas échéant, géotechnique, lors de la demande d'un permis de construire.

Art. 109 Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des Monuments historiques pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

Art 110 Toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du Département qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre.

Art. 111 Bâtiments traditionnels

1. Les volumes disponibles seront utilisables dans la mesure où leur affectation n'entraîne pas une altération de l'ordonnance ou du décor des bâtiments
2. Les interventions tiendront compte des caractéristiques structurelles et architecturales des bâtiments concernés. Elles porteront si possible la marque de notre temps.
3. Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg.

- 28 -

CHAPITRE XVII.

Voies privées et publiques

Art. 112 Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après celles établies sur le domaine privé qui seront utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

Art. 113 Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité.

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

- Art 114 Les murs, clôtures et haies bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisées par la Municipalité qui fixe dans chaque cas d'entente avec le propriétaire leur implantation. Les dispositions de l'art. 8 du règlement d'application de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 sont applicables.

CHAPITRE XVIII.

Police des constructions

- Art. 115 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvé par le chef du Département des Infrastructures.

Le constructeur-requérant est tenu de payer ces taxes et la demande de permis devra indiquer la valeur de l'immeuble projeté ou des transformations.

- 29 -

CHAPITRE XIX.

Dispositions finales

- Art. 116 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 et son règlement d'application du 19 septembre 1986 sont applicables.

Art. 117 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des Infrastructures; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures.

Emoluments et taxes de la police des constructions

Dispense d'enquête	Au temps consacré, minimum Fr. 50.--, maximum Fr. 100,-
Permis de construire	1 ‰ du coût, minimum Fr. 100,-, 0,5 ‰ dès Fr. 1'000'000,-, maximum Fr. 2'000,- Refus ou retrait : 0,5 ‰ du coût, minimum Fr. 100,- Enquête complém., modifications en cours de travaux 1 ‰ du coût des travaux additionnels, minimum Fr. 50,- Prolongation : Fr. 100,- Enquête préalable : 30 % de la taxe du permis de constr. minimum Fr. 100,-, maximum Fr. 1'000,-. Examen de Plan de Quartier : Fr. 5,- par m2.
Permis d'habiter ou d'utiliser	20 % de la taxe du permis de construire, minimum Fr. 50,- Facturation de toute inspection supplémentaire au temps consacré, minimum Fr. 50,-
Taxe compensatoire pour place de parc manquante	Fr. 5'000,-
Tentes et surfaces de Vente provisoires	Fr. 5.--/m2/mois, minimum Fr. 50.-- La Municipalité peut exonérer de taxes les surfaces de vente à but non lucratif
Surveillance des chantiers	Fr. 200.-- pour un passage, Fr. 50.-- par passage supplémentaire
Frais annexes	Les frais annexes externes à la commune (architecte, ingénieur, avocat, service technique, publication presse, etc...) sont facturés en sus.

Règlement initial adopté par la Municipalité, le 24 mars 1983.

Modification partielle du règlement adoptée par la Municipalité, le 12 avril 1999.

Modification partielle du règlement adoptée par la Municipalité le 12 juillet 2004.

Le Syndic :

La Secrétaire :

L. Auer

L. Paris

Règlement initial soumis à l'enquête publique du 5 avril au 5 mai 1983.

Modification partielle du règlement soumise à l'enquête publique du 16 avril au 17 mai 1999.

Modification partielle du règlement soumise à l'enquête publique du 13 août au 2 septembre 2004

Le Syndic :

La Secrétaire :

L. Auer

L. Paris

Règlement initial adopté par le Conseil général, le 29 juin 1983.

Modification partielle du règlement adoptée par le Conseil général, le 17 juin 1999.

Modification partielle du règlement adoptée par le Conseil général, le 8 décembre 2004.

Le Président :

La Secrétaire :

Ph. Wagner

A.-M. Forchelet

Règlement initial approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 2 mars 1984.

Modification partielle du règlement approuvée par le Département des Infrastructures du Canton de Vaud, le 18 avril 2000.

Modification partielle du règlement approuvée préalablement par le Département des institutions et des relations extérieures, le 14 mars 2005

Le Chef du Département :

Mis en vigueur, le 9 mai 2005